AR Prefecture
017-211700108-20220727-A33-2R
Reçu le 27/07/2022
Publié le 27/07/2022

ANGOULINS SUR-MER
Charente-Maritime

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
Commune d'ANGOULINS 17690

A 33 / 2022

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE VERTE DE LA COMMUNE D'ANGOULINS DANS LE SECTEUR DU PONT DE LA PIERRE

Le Maire de la Commune d'ANGOULINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2542-2 et L 2211-1 à L 2212-1, L 2213-1à L2213-6,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-2, R412-7, R412-43-1 relatif aux EDPM, R411-25 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et leur modifications ;

VU le décret du 16 septembre 2004 introduisant la création de voies vertes dans le Code de la Route ;

VU le décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes ;

Considérant le statut d'une voie verte comme étant un aménagement en site propre (indépendant du réseau routier), réservé à l'usage exclusif des mobilités actives : cyclistes, EDPM, piétons (y compris à mobilité réduite) ;

Considérant que la largeur et de la configuration de la rue du Pont de la Pierre ne permet pas un partage de la chaussée entre automobiles et mobilités actives ;

Considérant que dans l'intérêt général, il est nécessaire de protéger la circulation et de prendre des mesures spéciales pour favoriser les mobilités actives ;

ARRETE

Article 1 : Le statut de voie verte est donné aux aménagements de liaisons douces en site propre mis en place dans le secteur de la rue du Pont de la Pierre :

- Depuis le passage entre le N°3 et le N°5 allée de la Montée Nord jusqu'à la rue du Pont de la Pierre puis le long de celle-ci jusqu'à la limite de commune matérialisée par l'ouvrage d'art du Pont de la Pierre.

Article 2 : Dès-lors, la circulation des cyclistes, engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) et piétons est interdite sur la chaussée.

Article 3 : La circulation des cavaliers est interdite sur cette voie verte.

Acte rendu exécutoire après
Publication le 27/07/2022

AR Prefecture

017-211700109-20220727-A33-AR
Reçu le 27/07/2022
Publié le 27/07/2022

Article 4 : Les services de secours, de sécurité, les véhicules d'entretien ou de service sont autorisés à y circuler.

L'accès aux terrains riverains par traversée de la voie verte entre la sortie d'agglomération et la limite de commune est autorisée aux ayant-droits en respectant une vitesse de 30km/h ainsi que des mesures de sécurité priorisant les usagers de celle-ci.

Article 5 : Des panneaux de type C115 et C116 jalonneront le parcours et des panneaux de type AB3A et M9C « Cédez le passage » sont placés à chaque intersection ou fin d'aménagement.

Article 6 : Tous les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est rendu exécutoire dès sa publication.

Article 8 : La Gendarmerie d'Angoulins, la Police Municipale, les services techniques municipaux sont chargées de l'exécution du présent arrêté

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Angoulins le 27 juillet 2022
Le Maire
P/ Par Delegation
Denis MARECHAL

MAIRIE D'ANGOULINS 17690

Jean-Pierre NIVET